

RÉGLEMENTATION :

Congé de longue maladie

PERSONNEL CONCERNÉ :

Fonctionnaires chercheurs et ITA

**Principaux
textes de
référence**

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;
- arrêté du 3 octobre 1977 relatif aux examens médicaux effectués en vue de dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires de congé de longue maladie ;
- circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires contre les risques maladie et accidents de travail.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en activité, atteints d'une maladie figurant sur la liste établie par l'arrêté du 14 mars 1986 et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée nécessitant un traitement et des soins prolongés, ont droit à un « congé de longue maladie » (CLM).
- L'ouverture du droit à ce congé s'effectue sans condition d'ancienneté de service. Les droits à congé des fonctionnaires exerçant à temps partiel sont les mêmes que ceux des fonctionnaires exerçant à temps complet.

**Liste des
maladies
ouvrant droit
à un CLM**

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 1- Hémopathies graves. 2- Insuffisances respiratoires graves. 3- Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère. 4- Lèpre mutilante et paralytique. 5- Maladies cardiaques et vasculaires : <ul style="list-style-type: none"> - angine de poitrine invalidante ; - infarctus myocardique ; - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ; - complications invalidantes des artério-pathies chroniques ; - troubles du rythme et de la conduction invalidants ; - cœur pulmonaire postembolique ; - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment). 6- Maladies du système nerveux : <ul style="list-style-type: none"> - accidents vasculaires cérébraux ; - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ; - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ; - syndromes cérébelleux chroniques ; - sclérose en plaques ; - myélopathies ; | <ul style="list-style-type: none"> - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ; - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ; - amyotrophies spinales progressives ; - dystrophies musculaires progressives ; - myasthénie. 7- Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité. 8- Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation. 9- Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs. 10- Maladies invalidantes de l'appareil digestif : <ul style="list-style-type: none"> - maladie de Crohn ; - recto-colite hémorragique ; - pancréatites chroniques ; - hépatites chroniques cirrhotiques ; 11- Collagénoses diffuses, polymyosites. 12- Endocrinopathies invalidantes. |
|--|---|

N.B. : liste indicative permettant au comité médical de se prononcer sur l'octroi du CLM.

**Modalités
d'octroi et
contre-visite**

- L'agent doit transmettre sans délai à l'administration une demande de placement en congé de longue maladie appuyée d'un certificat médical de son médecin traitant constatant que la maladie met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et justifie l'octroi d'un congé de longue maladie. En raison du secret médical, le certificat médical ne spécifie jamais le diagnostic.
- Dès réception du certificat médical, l'administration transmet le dossier de l'agent au comité médical central de l'Inserm. Le médecin traitant adresse directement au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations accompagné des pièces justificatives ayant permis d'établir le diagnostic (résultats d'examens cliniques et paracliniques effectués par un laboratoire d'analyses de biologie médicale).
- Au vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite de l'agent par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. Si les conclusions du médecin agréé infirment celles du médecin traitant, l'agent en est informé. Le dossier est ensuite soumis au comité médical, qui émet un avis après avoir entendu, le cas échéant, le médecin chargé de la contre-visite et le médecin choisi par l'agent. L'avis du comité médical est transmis à l'administration, qui le communique immédiatement à l'intéressé puis prend la décision appropriée (selon le cas, congé de longue maladie, congé ordinaire de maladie ou reprise de fonctions). En cas de contestation de l'agent ou à l'initiative de l'administration, le dossier est transmis au comité médical supérieur.

RÉGLEMENTATION :

Congé de longue maladie

PERSONNEL CONCERNÉ :

Fonctionnaires chercheurs et ITA

**Modalités
d'octroi et
contre-visite
(suite)**

Si le comité médical central et/ou supérieur conclut à un avis d'aptitude, l'agent doit reprendre ses fonctions à la date qui lui est notifiée par l'administration. S'il ne reprend pas ses fonctions et ne fournit aucune justification de son absence, une procédure d'abandon de poste peut être engagée à son encontre. En outre, en cas de saisine du comité médical supérieur, l'administration peut demander à l'agent le remboursement des traitements perçus entre la date de notification de l'avis du comité médical concluant à l'aptitude et la date de notification du même avis par le comité médical supérieur.

- Le congé de longue maladie est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelable sur demande expresse de l'agent formulée au moins un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Les prolongations sont accordées dans les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé.

N.B. : les absences de l'agent nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement peuvent, à titre dérogatoire, être imputées par demi-journée sur ses droits à congé de longue maladie (exemples : hémodialyse, rééducation fonctionnelle).

- Si l'état de santé de l'agent paraît nécessiter l'octroi d'un congé de longue maladie et au vu d'attestations médicales et/ou des rapports du médecin de prévention, du responsable hiérarchique et de l'administrateur délégué régional, l'administration peut, après concertation avec le médecin de prévention, saisir le comité médical central de l'Inserm en vue de placer l'agent en congé de longue maladie d'office.

Cette possibilité de placement en congé d'office est strictement limitée aux situations d'urgence susceptibles de compromettre gravement le bon fonctionnement du service.

**Durée du
congé**

La durée maximale du congé de longue maladie est fixée à trois ans.

**Rémunération
pendant le
congé**

- L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant un an. Ce dernier est réduit de moitié pendant les deux années suivantes. Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont versés dans leur intégralité pendant toute la durée du congé.

N.B. : l'agent travaillant à temps partiel placé en congé de longue maladie est rémunéré à due proportion de sa quotité de travail. Il peut toutefois demander sa réintégration anticipée à temps plein, sans préavis, s'il invoque un motif grave d'ordre financier ou familial. A défaut d'un tel motif, l'agent doit présenter sa demande au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée.

- Décompte du congé de longue maladie

1 - Congé de longue maladie sans fractionnement : lorsque l'agent a épuisé l'intégralité de ses droits à congé de longue maladie de manière continue, il doit reprendre ses fonctions pendant au moins un an pour pouvoir bénéficier, au titre de la même maladie ou d'une nouvelle affection, d'un nouveau congé de longue maladie.

Exemple

Arrêt 12 mois	Arrêt 24 mois	Reprise	Reconstitution des droits à CLM
Plein traitement	Demi-traitement	12 mois	

2 - Congé de longue maladie fractionné : deux hypothèses sont à envisager :

- si la reprise d'activité entre deux périodes de congé de longue maladie est au moins égale à un an, l'agent recouvre l'intégralité de ses droits à congé longue maladie.

Exemple

Arrêt 12 mois	Reprise	Arrêt 6 mois	Reprise	Reconstitution des droits à CLM
Plein traitement	2 mois	Demi-traitement	12 mois	

- si la reprise d'activité entre deux périodes de congé de longue maladie est inférieure à un an, l'agent a droit à 3 ans de congé de longue maladie au cours d'une période de référence de 4 ans courant à compter de la première constatation médicale de l'affection ouvrant droit à congé de longue maladie. A l'expiration de cette période de référence quadriennale, l'agent recouvre l'intégralité de ses droits à congé de longue maladie.

Exemple

← Période quadriennale →

Arrêt 6 mois	Reprise	Arrêt 6 mois	Reprise	Arrêt 24 mois	Reconstitution des droits à CLM
Plein traitement	3 mois	Plein traitement	9 mois	Demi-traitement	

RÉGLEMENTATION :

Congé de longue maladie

PERSONNEL CONCERNÉ :

Fonctionnaires chercheurs et ITA

**Rémunération
pendant le
congé
(suite)**

N.B. : le temps passé en disponibilité et en congé parental doit être soustrait de la période de référence de 4 ans.

Le travail à temps partiel et le temps partiel thérapeutique sont pris en compte pour la reconstitution des droits à congé de longue maladie. En revanche, la durée des congés de maladie ou de tout autre congé pour raison de santé ne peut être prise en compte pour la réouverture des droits à congé de longue maladie.

**Incidences
diverses**

- Le temps passé en congé de longue maladie est pris en compte pour les droits à l'avancement d'échelon et de grade, à la promotion dans un corps supérieur, à la formation, à la retraite, aux congés annuels.
L'agent peut également bénéficier d'un avancement d'échelon et, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix, même en l'absence d'évaluation.
- L'agent peut se présenter à un concours interne ou externe.
- L'agent titulaire d'un compte épargne-temps (CET) conserve les droits à congé qu'il a acquis au titre de son CET, mais il ne peut ni alimenter son compte ni utiliser des jours préalablement épargnés.
- Les congés de longue maladie peuvent affecter la durée du stage (cf. fiche réglementaire « durée du stage »).

**Obligations
de l'agent**

Le fonctionnaire en congé de longue maladie doit cesser tout travail rémunéré (à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation).

Le médecin agréé vérifie que le bénéficiaire du congé de longue maladie se soumet aux prescriptions médicales que son état requiert. L'agent doit accepter tout contrôle médical.

En outre, il doit notifier ses changements de résidence.

S'il ne se conforme pas à ces obligations, le versement de sa rémunération peut être interrompu.

**Cumul et
combinaisons
de congés**

- Congés annuels
En cas de placement en congé de longue maladie au cours d'un congé annuel, ce dernier est suspendu jusqu'à la reprise d'activité. L'agent conserve, dans la limite de l'année civile au titre de laquelle le congé annuel est acquis, le droit à la fraction non utilisée de ce congé. Toutefois, lorsque les nécessités du service le permettent, le report des jours de congé annuel non utilisés peut être autorisé jusqu'au 28 février de l'année suivante.
Un fonctionnaire en congé de maladie pendant 12 mois consécutifs ne peut prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical. Dans ce cas, la règle de non-report des congés annuels d'une année civile sur l'année suivante s'applique (le report pouvant cependant être autorisé jusqu'au 28 février).
En tout état de cause, le congé annuel n'est accordé à la date demandée par l'agent, éventuellement immédiatement à la suite d'un congé de maladie, que si les besoins du service le permettent.
- Congé pris au titre d'un compte épargne-temps (CET)
Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de longue maladie au cours d'un congé pris au titre d'un CET, ce dernier est suspendu ; il reprend, pour la durée restant à courir, au terme du congé de maladie.
- Congé ordinaire de maladie et congé de longue durée
Un congé de longue maladie peut être interrompu par un congé ordinaire de maladie ou un congé de longue durée.
Le congé de longue durée débute du jour de la première constatation médicale de l'affection par le médecin traitant. Cette date fixée par le comité médical peut éventuellement remonter au premier jour du congé ordinaire de maladie.
- Congé de maternité
L'agent bénéficie en priorité du congé de maternité. En conséquence, le congé de longue maladie est interrompu.
- Congé de formation
Un agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle ne peut obtenir un congé de longue maladie que sous réserve d'avoir demandé et obtenu sa réintégration ; de ce fait, il ne peut plus bénéficier de son congé de formation professionnelle.
- Congé bonifié
L'agent en congé de longue maladie continue à acquérir des droits à congé bonifié.

RÉGLEMENTATION :

Congé de longue maladie

PERSONNEL CONCERNÉ :

Fonctionnaires chercheurs et ITA

**Reprise des
fonctions**

- Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ne peut reprendre ses fonctions, à l'expiration ou au cours dudit congé, qu'après avoir été examiné et reconnu apte à cette reprise par un médecin agréé.

Le comité médical doit ensuite donner un avis qui lie l'administration :

► **Avis favorable**

S'il est reconnu apte, l'agent a la possibilité de reprendre ses fonctions dans son emploi précédent soit à temps plein, soit dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique (accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an), soit, au vu d'un rapport écrit du médecin de prévention, à temps plein avec aménagement du poste de travail (accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelable).

A la demande de l'agent, sur proposition du comité médical ou si le bon fonctionnement du service le rend nécessaire, une autre affectation fonctionnelle ou géographique peut être proposée à l'intéressé (la CAP doit être consultée si la nouvelle affectation modifie la situation du fonctionnaire [*]). S'il refuse le ou les postes qui lui sont proposés pour d'autres motifs que ceux liés à son état de santé, l'agent peut être licencié après avis de la CAP.

[*] même niveau de responsabilité, nature de fonctions comparable, régime indemnitaire inchangé.

► **Avis défavorable**

Le fonctionnaire est, selon le cas :

- placé en congé de longue maladie ou de longue durée, s'il en remplit les conditions d'octroi ;
- reclassé dans un autre emploi ;
- s'il est reconnu temporairement inapte, placé en disponibilité d'office pour maladie s'il est titulaire ou placé en congé pour maladie sans traitement s'il est stagiaire ;
- s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme s'il est titulaire [**] ou licencié s'il est stagiaire.

[**] L'agent qui ne peut prétendre à une pension de fonctionnaire est radié des cadres et peut bénéficier des allocations de l'assurance invalidité du régime de la sécurité sociale.